

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société TP COLLE, sise 152 route de Longwy, L-4831 RODANGE Luxembourg en date du 26 juillet 2022.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Pasteur et impasse Meister, 57970 YUTZ, pour permettre les travaux de pose de conteneurs à déchets par la société TP COLLE, du 22 août au 2 septembre 2022.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** A compter du 22 août et jusqu'au 2 septembre 2022, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, rue Pasteur et impasse Meister, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 22 août et jusqu'au 2 septembre 2022, la circulation sera perturbée, limitée à 10 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, rue Pasteur et impasse Meister, dans l'emprise des travaux.
- Article 3 :** A compter du 22 août et jusqu'au 2 septembre 2022, si nécessaire, la circulation pourra être momentanément interrompue impasse Meister, à son débouché sur la rue Pasteur.

- Article 4 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société TP COLLE.
- Article 5 :** La société TP COLLE est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 6 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société TP COLLE, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 4 août 2022

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué